

# Les affaires et le droit



## Chapitre 13

### *Se lancer en affaires*

Me Micheline Montreuil

# Contenu

- **Se lancer en affaires**
- ***La Loi sur la publicité légale des entreprises***
- **L'entreprise individuelle**

# Se lancer en affaires

- Pour se lancer en affaires, il faut savoir **ce qu'est une entreprise ou ce qui constitue l'exploitation d'une entreprise.**
- **1525 C.c.Q. [...] Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.**
- **25 L.P.L.E. [...] la personne ou la société de personnes qui possède une adresse au Québec ou qui, par elle-même ou par l'entremise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, possède un établissement ou une case postale au Québec, y dispose d'une ligne téléphonique ou y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit, est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec.**

# La personne physique qui exploite une entreprise

- Lorsqu'une **personne physique** est propriétaire d'une entreprise, elle **assume personnellement et sans limite** de responsabilité tous les risques afférents à l'exploitation de l'entreprise.
- C'est le cas notamment de :
  - L'entreprise individuelle
  - La société en nom collectif
  - La société en commandite
  - La société en participation
  - L'association

# L'entreprise individuelle

- **L'entreprise individuelle constitue la forme juridique d'entreprise la plus simple pour une personne seule. Les formalités de constitution sont réduites au minimum, c'est-à-dire dans certains cas, au dépôt d'une déclaration d'immatriculation au Registraire des entreprises.**
- **Cette personne encaisse tous les profits mais subit aussi toutes les pertes de son entreprise.**
- **La responsabilité du propriétaire est illimitée, c'est-à-dire que les créanciers de l'entreprise peuvent faire saisir tous ses biens personnels si l'entreprise éprouve des difficultés financières.**
- **Elle est fréquemment utilisée pour :**
  - **L'exploitation d'un commerce telle une épicerie**
  - **L'exploitation d'un service tel un salon de coiffure**
  - **L'exercice d'un métier tel un plombier**
  - **L'exercice d'une profession tel un notaire**

# La société en nom collectif

- **La société en nom collectif est la forme juridique d'entreprise utilisée par les gens d'affaires lorsqu'ils ne veulent pas constituer une société par actions.**
- **Cette forme juridique suppose que chaque associé accorde toute sa confiance aux autres associés car, dans la société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables des dettes contractées pour la société.**
- **Elle est fréquemment utilisée pour :**
  - **L'exploitation d'un commerce telle une quincaillerie**
  - **L'exploitation d'un service telle une station-service**
  - **L'exercice d'un métier telle une entreprise de plomberie**
  - **L'exercice d'une profession tel un bureau d'avocats**

# La société en commandite

- **La société en commandite est la forme juridique d'entreprise utilisée principalement pour protéger les investisseurs, pour réaliser un projet précis, pour bénéficier de crédits d'impôt ou pour profiter d'un régime fiscal attrayant.**
- **La société en commandite est également utilisée dans le cas où certains associés, appelés commanditaires, désirent limiter leur responsabilité à leur mise de fonds.**
- **Les secteurs de l'économie où nous retrouvons le plus de sociétés en commandite sont :**
  - **Les sports professionnels**
  - **La production de films**
  - **L'exploration minière**
  - **L'achat, la restauration et la revente d'un immeuble**
  - **La recherche en médecine**
  - **L'invention de nouvelles techniques ou de nouveaux produits**

# La société en participation

- **La société en participation est une forme juridique d'entreprise pour :**
  - **Régir la propriété d'un immeuble acheté en copropriété indivise par deux ou trois personnes**
  - **Régir les ententes monétaires entre deux concubins**
  - **Régir toute entente avec une autre personne visant l'exercice d'une certaine activité commerciale sans existence formelle, par exemple, une société créée par trois étudiants pour tondre la pelouse ou pour exécuter des travaux de peinture**



# L'association

- **L'association est la forme juridique d'entreprise utilisée principalement par un regroupement de personnes qui conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association.**
- **Il est possible d'imaginer un regroupement de personnes qui se sont donné un but et quelques règles, écrites ou verbales, comme :**
  - **Une confrérie de dégustateurs de vin**
  - **Un club de l'âge d'or**
  - **Un club littéraire**
  - **Un comité pour organiser le bal de fin d'année**

# La personne morale en affaires

## ➤ Une personne morale en affaires peut prendre une des cinq formes juridiques suivantes :

- Une **société par actions** constituée en vertu d'une loi générale, telle que la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec ou la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
- Une personne morale ou **association personnifiée**, c'est-à-dire une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec
- Une **coopérative** constituée en vertu d'une loi générale, telle que la *Loi sur les coopératives*
- Une **société par actions** constituée en vertu d'une loi régissant certaines activités économiques, telles que la *Loi des banques* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*
- Une **coopérative** constituée en vertu de lois régissant certains secteurs de l'économie, telle que la *Loi sur les coopératives de services financiers*

# La société par actions

- **La société par actions** constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est la forme juridique normale pour une personne morale qui exploite une entreprise dans le but de réaliser des profits; c'est aussi une des formes juridiques les plus courantes.
- Une société par actions est parfois désignée sous un des vocables suivants :
  - Une compagnie
  - Une corporation à but lucratif
  - Une société à capital-actions
  - Une société par actions de régime fédéral
  - Une société à responsabilité limitée

# L'association personnalisée

- **L'association personnalisée**, que nous appellerons aussi une **corporation**, désigne une personne morale qui exploite une entreprise sans but lucratif.
- Par exemple, Sylvain regroupe une quinzaine de personnes qui désirent créer une fondation pour venir en aide aux personnes défavorisées.
- Ces personnes demandent au Registraire des entreprises de constituer leur fondation en association personnalisée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* sous le nom de Corporation d'aide aux personnes défavorisées de Saint-Roch.
- Certaines grandes associations personnalisées comme la Croix-Rouge ou la Société canadienne du cancer engagent des milliers de personnes.

# La coopérative

- La **coopérative**, constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, est un groupement de personnes dont l'objet est de rendre un service à ses membres.
- Par exemple, plusieurs personnes peuvent regrouper leurs efforts en vue de :
  - S'offrir un logement à faible cout (une coopérative d'habitation)
  - D'assurer leur emploi (une coopérative de travailleurs)
  - De se procurer des aliments à meilleur compte (une coopérative d'alimentation)
  - De se procurer des semences, des engrais ou du matériel agricole (une coopérative agricole)
  - D'exploiter une flotte de pêche, etc.

# Le choix d'une forme juridique

Voir Tableau 13.1 à la page 320

# Les permis, les exceptions et les restrictions

- L'exigence de détenir un permis ou de s'inscrire auprès de certains ministères ou organismes n'a pas pour but d'empêcher l'exploitation d'une entreprise mais de la réglementer afin d'assurer la protection du public et de permettre aux autorités gouvernementales de savoir qui exerce quel genre d'entreprise et d'établir des statistiques.
- Ainsi, il est obligatoire de détenir un permis pour exploiter un cinéma, un restaurant, un hôtel, un commerce de vente itinérante, pour fabriquer des explosifs et des armes, pour faire de l'importation et de l'exportation.
- Pour obtenir certains permis, il faut déposer un cautionnement, comme dans le cas d'un permis d'agent de voyage délivré par l'Office de la protection du consommateur ou d'un permis de courtier en valeurs mobilières délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec.
- Enfin, il se peut qu'une autorité municipale, comme la ville de Québec, exige un quelconque permis pour, par exemple, exploiter une entreprise, poser une enseigne ou un auvent, faire des réparations ou interdire des activités commerciales dans une zone résidentielle.
- **Tous ces permis et toutes ces exceptions s'appliquent également à toutes les formes juridiques d'une entreprise.**

## Critères de choix d'une forme juridique

- **La forme juridique est importante mais il y a quatre autres points importants à considérer :**
  - **La responsabilité à l'égard des dettes**
  - **Le risque de faillite**
  - **L'aspect économique**
  - **L'aspect fiscal**



# La responsabilité à l'égard des dettes

- La différence majeure entre une personne physique et une personne morale en affaires découle du concept de la **responsabilité à l'égard des dettes** de l'entreprise.
- Par exemple, si Louise Rioux exploite sa quincaillerie sous la forme juridique d'une entreprise individuelle, elle est responsable de toutes les obligations de son entreprise puisque Louise Rioux et l'entreprise ne forment qu'une seule et même personne.

# Le risque de faillite

- Il n'existe aucune assurance pour se protéger de la **faillite**. La seule assurance valable est celle d'une saine gestion.
- Par exemple, lorsque le système de gestion signale à Louise Rioux que son entreprise se dirige vers la faillite, il est alors préférable qu'elle ferme volontairement les portes de son entreprise pendant que l'entreprise dispose encore de quelques biens, plutôt que d'attendre le moment où les créanciers la forceront à fermer son entreprise et saisiront tous ses biens personnels.
- Devant cette éventualité, la **société par actions** est la forme juridique qui offre la seule solution valable, puisqu'en **cas de faillite, ce n'est pas l'actionnaire qui fait faillite mais bien la société par actions**.

# L'aspect économique

- **L'aspect économique** est conjoncturel, c'est-à-dire que si l'économie se porte bien et que les taux d'intérêt sont bas, l'entreprise devrait continuer à engendrer des profits.
- Cependant, si une crise économique se manifeste ou que les taux d'intérêt subissent une hausse, l'entreprise peut subir des pertes.
- Il faut se rappeler qu'en 1981 et 1982, les taux d'intérêt ont atteint des sommets à 22 %, ce qui a occasionné la faillite de nombreuses entreprises. Or, même les experts éprouvent énormément de difficulté à établir des prévisions économiques fiables à moyen et à long terme.

# L'aspect fiscal

- **L'entreprise constituée en société par actions doit produire sa propre déclaration de revenus.**
- **Toutefois, comme le taux d'imposition combiné fédéral/provincial pour une société par actions privée sous contrôle canadien plafonne à 19 % pour les premiers 500 000 \$ de revenus, et à 26,9 % pour l'excédent, alors que le taux maximal d'imposition d'un particulier est d'environ 47 %, il peut arriver que l'aspect fiscal joue en faveur de l'entreprise individuelle ou de la société par actions selon les exemptions, les déductions et les crédits que le propriétaire de l'entreprise peut réclamer.**

# Le cas d'une personne seule

- Une personne qui désire être la seule propriétaire de son entreprise peut choisir d'exploiter son entreprise sous la forme juridique de **l'entreprise individuelle** ou de la **société par actions**.
- Par exemple, Louise Rioux peut choisir d'exploiter son entreprise sous son nom de famille et son prénom, tel que **Quincaillerie Louise Rioux**, sous un nom d'emprunt, tel que **Quincaillerie Saint-Sacrement** ou de constituer une société par actions sous le nom de **Quincaillerie Louise Rioux inc.** ou de **Quincaillerie Saint-Sacrement inc.**

# Le cas de plusieurs personnes

- Lorsque plusieurs personnes désirent exploiter une entreprise à but lucratif, elles doivent choisir entre la société en nom collectif, la société en commandite, la société en participation et la société par actions.
- Pour faire un choix entre la **société** et la **société par actions**, ces personnes doivent en analyser les différents aspects comme :
  - La responsabilité à l'égard des dettes
  - Le degré de risque de faillite
  - L'aspect économique
  - L'aspect fiscal
- **tout en tenant compte du fait que les intérêts de plusieurs personnes sont en jeu.**
- **En outre, les intérêts des uns ne sont pas nécessairement ceux des autres.**

# ***La Loi sur la publicité légale des entreprises***

- **La *Loi sur la publicité légale des entreprises* régit l'utilisation d'un **nom d'emprunt ou nom commercial**, c'est-à-dire l'utilisation d'un nom pour exploiter une entreprise.**
- **Toute entreprise individuelle, société en nom collectif, société en commandite, société par actions et coopérative est assujettie à l'obligation d'immatriculation, **sauf la personne individuelle qui exploite seule une entreprise sous son nom de famille et son prénom.****

# Les trois types de déclaration

- **Toute entreprise soumise à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* doit déposer, selon le cas et selon le moment, une des trois déclarations suivantes :**
  - **Une déclaration d'immatriculation**
  - **Une déclaration de mise à jour, ponctuelle ou annuelle**
  - **Une déclaration de radiation**



# Le nom d'une entreprise – I

- **Toute entreprise fait affaires sous son nom commercial ou sous un nom d'emprunt.**
- **Ce nom ne peut pas être identique à celui d'une autre entreprise et ne doit pas prêter à confusion.**
- **Ce nom doit être conforme aux dispositions de l'article 17 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.**

# Le nom d'une entreprise – II

- **Il n'est pas possible de choisir comme nom d'emprunt un nom déjà utilisé ou une marque de commerce connue.**
- **Ainsi, Charles ne peut pas ouvrir un magasin général sous le nom de Magasin Wal-Mart ou un restaurant sous le nom de Villa du poulet, puisqu'une telle situation pourrait prêter à confusion avec des entreprises existant déjà sous ces noms d'emprunt.**
- **De plus, il est interdit d'utiliser un nom qui peut induire les tiers en erreur ou leur laisser croire faussement qu'il existe une association ou un lien avec d'autres personnes.**
- **Enfin, le nom retenu doit permettre d'identifier la forme juridique de l'entreprise, sauf s'il s'agit d'un nom d'emprunt.**

# La déclaration d'immatriculation

- **La déclaration d'immatriculation permet à toute personne de prendre connaissance d'un certain nombre d'informations sur toute entité exploitant une entreprise au Québec, comme :**
  - **Son nom**
  - **Tout autre nom qu'elle utilise au Québec**
  - **Une mention indiquant la forme juridique qu'elle emprunte**
  - **Son domicile**
  - **Les nom et domicile de l'assujetti ou de chaque administrateur selon le cas**
  - **Les deux principales activités de l'assujetti**
  - **L'adresse des établissements**

# La déclaration de mise à jour

- **La déclaration de mise à jour** oblige l'assujetti à maintenir à jour les informations apparaissant au Registre.
- Elle vise donc à corriger un changement ou une erreur dans le nom ou l'adresse de l'assujetti, dans le nom qu'il utilise, dans l'adresse de son entreprise ou dans tout autre élément énuméré aux articles 33, 34 et 35 de la Loi.
- De plus, l'assujetti doit produire une déclaration de mise à jour annuelle.

# La déclaration de radiation

- La **déclaration de radiation** vise à faire disparaître l'immatriculation d'un nom en faveur de l'assujetti.
- Elle est utile quand une personne vend son entreprise ou se retire des affaires.
- Par exemple, si le 23 octobre 2012, Sylvie achète de Louise Rioux son commerce de quincaillerie et qu'elle ne désire pas modifier le nom de l'entreprise afin de conserver l'achalandage ou la clientèle, elle peut, ce 23 octobre 2012, compléter une déclaration d'immatriculation qui indique qu'elle exploite un commerce de quincaillerie sous le nom de Quincaillerie Saint-Sacrement.
- Donc, si Louise Rioux a contracté des dettes ou des emprunts, ou effectué des achats pour la quincaillerie le 15 octobre 2012, Sylvie ne sera pas tenue responsable des obligations de Louise Rioux. C'est cette dernière qui devra assumer ses responsabilités vis-à-vis de ses créanciers.
- Si Louise Rioux a effectivement vendu son commerce de quincaillerie à Sylvie en date du 23 octobre 2012, elle doit compléter une déclaration de radiation qui indique qu'elle a cessé d'utiliser ce nom.

# Radiation d'office et révocation

- Le Registraire **peut radier d'office** l'immatriculation d'un assujetti si celui-ci est en défaut de produire, à l'égard de deux années consécutives, ses déclarations de mise à jour.
- La radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec emporte sa dissolution.
- Le Registraire peut, à la demande de l'assujetti, révoquer la radiation qu'il a effectuée en vertu de l'article 59.

# La publicité du registre

- **Toute personne peut consulter le registre.**
- **La consultation se fait aux endroits et heures désignés par le registraire. Elle peut aussi se faire à distance, au moyen des technologies qu'il détermine.**
- **La consultation est gratuite. Toutefois, elle est sujette aux frais prescrits par règlement du gouvernement dans les cas qui y sont déterminés.**
- **Ainsi, toute personne peut consulter le registre pour savoir qui est la personne qui exploite une entreprise sous un nom d'emprunt.**
- **Par exemple, en consultant le registre, il est possible de savoir que Louise Rioux est la personne qui exploite l'entreprise de quincaillerie portant le nom de Quincaillerie Saint-Sacrement.**

# L'entreprise individuelle – I

- **L'entreprise individuelle constitue la forme juridique d'entreprise la plus simple pour une personne physique seule. Elle n'est pas définie dans le *Code civil du Québec* ni dans aucun autre texte de loi. Cependant, elle est fréquemment utilisée pour :**
  - **L'exploitation d'un commerce tel qu'une épicerie, une quincaillerie, une tabagie, un dépanneur, une boutique de vêtements, un magasin de jouets, etc.**
  - **L'exploitation d'un service tel qu'une buanderie, un service de rapport d'impôt, un salon de coiffure, une station-service, etc.**
  - **L'exercice d'un métier tel qu'un entrepreneur de construction, un électricien, un plombier, un maçon, un mécanicien, un peintre, etc.**
  - **L'exercice d'une profession tel qu'un avocat, un notaire, un comptable, un architecte, un ingénieur, un dentiste, un médecin, etc.**



# L'entreprise individuelle – II

- L'entreprise individuelle, aussi appelée **personne physique exploitant une entreprise individuelle**, est une entreprise exploitée par une personne physique seule et qui n'appartient qu'à une seule personne physique.
- Cette personne encaisse tous les profits mais subit aussi toutes les pertes de son entreprise.
- L'entreprise est liée par tout contrat signé par son propriétaire et la responsabilité du propriétaire est personnelle et illimitée car le propriétaire et l'entreprise constituent une seule et même entité.
- Les formalités de constitution sont réduites au minimum, c'est-à-dire au dépôt d'une déclaration d'immatriculation au Registraire des entreprises si cette personne fait affaire sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom.
- La dissolution d'une entreprise individuelle se produit lorsque son propriétaire en cesse l'exploitation, la vend, décède ou fait faillite.

# Le nom de l'entreprise individuelle – I

- Une personne peut utiliser son nom de famille et son prénom pour identifier son entreprise mais elle peut aussi utiliser un nom d'emprunt qui est propre à son entreprise et qui la distingue de son propriétaire.
- Cependant, ce nom ne doit jamais indiquer une pluralité de personnes comme Ferme Bellehumeur et Fille, car la composition même de ce nom laisse croire qu'il y a une pluralité de personnes.
- Mise à part cette exception, aucune règle n'encadre la formation du nom de l'entreprise individuelle, sauf les règles générales prévues dans la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

# Le nom de l'entreprise individuelle – II

- **Voici quelques exemples de nom qu'une entreprise individuelle peut utiliser :**
  - **Reine de la pizza**
  - **Quincaillerie Parent**
  - **Louise Tardif, libraire**
  - **Restaurant Paul Bocuse**
  - **Épicerie Saint-Sacrement**
  - **Électricien 100 000 volts**
  - **Restaurant À La Bonne Bouffe**
  - **Station-service Pierre Lafrance**
  
- **Dans les huit noms précédents, nous pouvons croire qu'il y a trois cas où la personne exploite une entreprise sous son nom de famille et son prénom, ce qui la dispense de l'obligation de s'immatriculer : il s'agit des cas de Louise Tardif, libraire, du Restaurant Paul Bocuse et de la Station-service Pierre Lafrance. Cependant, ces trois noms peuvent être des noms d'emprunt; il faut donc vérifier le registre des entreprises pour déterminer s'il s'agit d'un nom d'emprunt ou du véritable nom du propriétaire.**

## Le nom de l'entreprise individuelle – III

- Par exemple, si Louise Rioux décide d'ouvrir une entreprise sous le nom de **Quincaillerie Louise Rioux**, au coin du chemin Sainte-Foy et de l'avenue Marguerite-Bourgeoys à Québec, elle n'est pas tenue de compléter une déclaration d'immatriculation, car elle choisit d'exploiter une entreprise individuelle sous un nom qui comprend son nom de famille et son prénom.
- Par contre, si Louise Rioux désire exploiter une entreprise sous le nom de **Quincaillerie Saint-Sacrement**, elle doit compléter une déclaration d'immatriculation en ligne car elle choisit d'exploiter une entreprise sous un nom qui ne comprend pas son nom de famille et son prénom.

# Les rapports du propriétaire avec les tiers

- **L'entreprise individuelle est caractérisée par le fait qu'une seule personne physique est propriétaire de l'entreprise.**
- **Par conséquent, le propriétaire encaisse tous les profits, mais subit aussi toutes les pertes de son entreprise.**
- **De plus, l'entreprise est liée par tout contrat signé par son propriétaire et la responsabilité du propriétaire est personnelle et illimitée, car le propriétaire et l'entreprise constituent une seule et même entité.**
- **Ainsi, les créanciers de l'entreprise peuvent faire saisir tous les biens personnels du propriétaire si l'entreprise éprouve des difficultés financières.**

## La dissolution de l'entreprise individuelle

- **La dissolution d'une entreprise individuelle se produit lorsque son propriétaire :**
  - **En cesse l'exploitation**
  - **La vend**
  - **Décède**
  - **Fait faillite**